**Annexe 10 – CAT question § 26**

Depuis 2012, 48 officiers de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ont eu la possibilité de suivre le module EASO *Interviewing Vulnerable Persons*. Les participants ont été sélectionnés parmi plusieurs sections géographiques. Lors de la sélection, une attention particulière a été consacrée à l’expérience que ces personnes se sont constituée en menant des auditions. Ces formations se sont respectivement déroulées en juin 2012 (14 participants), juin 2013 (12 participants), septembre 2013 (8 participants) et juin 2014 (14 participants). En attendant une mise à jour de ce module par le groupe de référence de l’EASO, aucune autre formation n’a depuis lors été organisée au CGRA.

En ce qui concerne spécifiquement la torture, cette formation cherche à sensibiliser les participants à l’éventualité de graves troubles d’ordre physique ou psychique dus à la torture. Ces troubles peuvent entamer significativement les capacités d’un demandeur d’asile à participer pleinement et efficacement à la procédure d’asile (cf. déroulement de l’audition, production de déclarations cohérentes, collecte de documents,…).

Dans le cadre de ce module, une référence a été faite au protocole d’Istanbul. L’attention des participants a été plus particulièrement attirée sur différents troubles d’ordre physique et psychique liés à la torture qui, le cas échéant, doivent être pris en considération en cours d’audition et lors de l’examen de la demande de protection internationale (cf. symptômes douloureux, angoisse, dépression, changements d’humeur, trouble de stress post-traumatique, troubles du sommeil, problèmes de concentration, sentiments d’impuissance ou de honte,…).

La pratique veut que les demandes d’asile, après leur transmission par l’Office des Etrangers (OE) au CGRA, soient screenées par des personnes désignées à cet effet et qu’en cas d’indications concrètes de vulnérabilité (par ex. rapports psycho-médicaux déposés par le demandeur d’asile, son conseil ou toute autre instance compétente), les dossiers soient attribués à des officiers de protection plus expérimentés. Le cas échéant, la demande fait en principe l’objet d’une approche plus flexible et proactive (cf. auditions en différentes phases: suivi et concertation avec le conseil, le centre d’accueil ou les proches éventuels,…). Dans les autres cas, les règles habituelles en matière de charge de la preuve et d’obligation de coopérer restent intégralement d’application.

Pour ce qui concerne l’Agence Fédérale pour l’Accueil des Demandeurs d’Asile(Fedasil), une formation concernant les signes de torture et de mauvais traitements a été donnée aux infirmières des services médicaux des centres d’accueil des demandeurs d’asile par une asbl. spécialisée en la matière (Constats).